

FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FORCE OUVRIÈRE 46, rue des petites écuries 75010 PARIS – contact@fo-fonctionnaires.fr – 01.44.83.65.55

COMPTE RENDU CCFP – 17 FEVRIER 2022

Le 17 février 2022, un Conseil Commun de la Fonction Publique s'est tenu en visioconférence. La délégation était composée de : Philippe Soubirous, Isabelle Fleurence, Valérie PUJOL, Johann Laurency, Didier Birig et Gilles Gadier.

Point 1 – Pour information, le projet d'ordonnance relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Le projet d'ordonnance portant réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics a été élaboré en application de l'article 168 de la loi n°2021 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale en lieu et place des régimes existants.

Point 2 – Projet de décret relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans la fonction publique et de litiges sociaux – article 1 ; article 2 ; article 4 ; article 5 et article 6.

Ce projet de décret est pris en application des articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui pérennisent et généralisent le dispositif expérimental de la MPO initialement créé par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, tout en prévoyant certaines évolutions.

L'article 27 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise désormais, à peine d'irrecevabilité, l'obligation de saisir un médiateur avant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre les décisions dont la liste est fixée par le présent décret.

FO-FP a déposé deux vœux et un amendement qui ont recueilli un avis positif des OS mais que la Ministre n'a pas repris au compte du gouvernement. Ce qui a justifié notre vote non positif.

Vœu n° 1 déposé par FO

Considérant l'apport bénéfique de la médiation dans la résolution des conflits, particulièrement dans les relations de travail, le CCFP émet le vœu que la MPO soit étendue à l'ensemble de la Fonction publique.

Vœu n° 2 déposé par FO

Considérant l'apport bénéfique de la médiation dans la résolution des conflits, particulièrement dans les relations de travail, le CCFP émet le vœu que la MPO soit rendue obligatoire sans au préalable d'adhésion au dispositif.

Amendement n° 1 déposé par FO

Proposition de texte : Remplacer le 1° par « tous les agents de la Fonction publique de l'Etat ainsi que des établissements publics qui en relèvent ».

Exposé des motifs

Rien ne justifie après l'expérimentation que seul un ministère puisse être concerné par le dispositif MPO. Pas plus que l'on puisse arbitrer sur la base d'une volumétrie sans apprécier la plus-value sociale. Tous les agents de la Fonction publique de l'Etat ont droit à la modernisation de la justice française.

Résultats des votes

Pour: CFDT – UNSA – FA FP- CFTC **Contre**: CGT – FSU – Solidaires

Abstention: FO - CGC

Point 3 – Projet de décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – article 11 ; article 16 et article 20.

Le décret modificatif soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique poursuit les trois objectifs suivants :

- Actualiser le décret du 17 janvier 1986 compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret, et notamment de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit principalement d'étendre aux agents contractuels les droits garantis aux agents titulaires;
- Assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels en centralisant au sein du décret du 17 janvier 1986 les dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat;
- Harmoniser la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Ce décret vise donc à la fois une amélioration significative des droits des agents contractuels par un plus grand alignement sur ceux des fonctionnaires mais aussi une meilleure lisibilité et transparence du droit qui leur est applicable.

Résultats des votes

Pour: CFDT - FO - UNSA - FA FP - CGC - CFTC

Contre:-

Abstention: CGT - FSU - Solidaires

Point 3 bis – Projet de décret modifiant le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière – article 10 ; article 15 et article 19.

Idem précédent

Résultats des votes

Pour: CFDT - FO- UNSA - FA FP- CGC- CFTC

Contre : -

Abstention: CGT - FSU - Solidaires

Point 4 – Projet de décret modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant

Ce projet de décret modifie le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, qui a permis la création, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, des concours externes spéciaux

dénommés « concours Talents » d'accès à l'Ecole nationale d'administration devenue Institut national du service public, à l'Institut national d'études territoriales (administrateur territorial), à l'Ecole des hautes études en santé publique (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social), à l'Ecole nationale supérieure de police (commissaire de police) et à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (directeur des services pénitentiaires).

FO-FP considère que la lutte contre les discriminations sociales et un meilleur accès à la Fonction publique ne passent pas par une discrimination positive et un recrutement spécial selon le profil social mais avant tout par l'augmentation du nombre de postes aux concours et l'arrêt des suppressions d'emplois.

Résultats des votes

Pour: CFDT - UNSA - FSU - FA FP- CGC - CFTC

Contre:-

Abstention: CGT - FO - Solidaires

Point 5 – Projet de décret d'application de l'article 22 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, renforçant la formation et l'accompagnement des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle

L'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en introduisant un article 22 quinquies pour renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle, en application de l'article 59 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ces derniers bénéficient désormais :

- D'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévu par l'article 22 ;
- D'un renforcement des droits aux congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience et de bilan de compétences ;
- Du bénéfice du congé de transition professionnelle auparavant circonscrit aux restructurations et suppressions d'emploi dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Conformément au dernier alinéa de l'article 22 quinquies de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983, le projet de décret renforçant l'accompagnement et la formation des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle vise, pour les trois fonctions publiques, à :

- organiser la priorité d'accès aux actions de formation et déterminer, à l'instar de l'article L. 6313-1 du code du travail, ce qu'une action de formation recouvre ;
- renforcer jusqu'à doubler, selon capacité de l'employeur, les droits relatifs aux congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience et de bilan de compétences :
- préciser les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle, par analogie au dispositif existant dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière ;
- spécifier l'accompagnement personnalisé et formaliser une offre de services, d'accompagnement et de formation, à l'appui des projets d'évolution professionnelle ;
- définir le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel et introduire de plan individuel de développement des compétences comme modalités de l'accompagnement personnalisé ;
- favoriser les périodes d'immersion professionnelle permettant à un agent de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Pour FO-FP, le présent projet de décret vise à créer des dispositifs ciblés, à destination de 3 catégories d'agents, en vue de leur créer des conditions spécifiques d'accès aux congés de formation, de VAE ou de bilan de compétence notamment.

Pour FO, l'amélioration des dispositifs existants devrait s'appliquer à l'ensemble des agents des 3 versants, ce qui pourrait être le cas si les moyens suffisants étaient mis en œuvre.

Par ailleurs, certaines dispositions, comme le doublement du temps de congé VAE et de bilan de compétence, tendent à faire croire que les agents visés à l'article 1^{er} du projet seraient moins aptes que les autres à s'inscrire dans ces dispositifs. Cette assertion relève d'une vision dévalorisante de nos collègues.

De plus, nombres d'articles ne font que recenser et indiquer comment utiliser les outils et dispositifs de ressources humaines pour accompagner les agents. Ils ne relèvent donc pas du domaine réglementaire mais pourraient si nécessaire faire l'objet d'une circulaire.

FO a proposé de supprimer les mentions de montant et plafonnement de l'indemnité forfaitaire mensuelle (100 % et 85 %) ; (indice brut 650) et leur substituer : « 100 % de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pour la durée de la formation, dans un maximum de cinq années ».

Ceci afin d'octroyer une indemnité au plus près des besoins réels des agents.

Le rejet de nos propositions et un texte qui ne prend pas le « mal à la racine » notamment aux causes de l'usure. Ce qui a justifié notre vote non positif.

Pour: CFDT - UNSA - FSU - FA FP- CGC

Contre : -

Abstention: CGT – **FO** – Solidaires - CFTC

Point 6 – Projet de décret modifiant le décret 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Résultats des votes

Un texte sans grande portée...

Pour: CFDT – **FO** - UNSA –CGC

Contre: - CGT - FSU

Abstention: Solidaires - FA FP - CFTC

